

Surveillance des assurances maladie

Analyse de la surveillance exercée par l'OFSP et la FINMA

L'essentiel en bref

Les tâches de surveillance de l'assurance maladie sont réparties entre l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). L'OFSP assure la surveillance de l'assurance maladie sociale et l'approbation des primes, tandis que la FINMA est responsable des assurances maladie complémentaires. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a pu constater que la surveillance est exercée conformément aux prescriptions légales. La nouvelle loi sur la surveillance de l'assurance maladie sociale, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2016, renforce le rôle de l'OFSP. La collaboration entre les deux organes de surveillance sera pour la première fois régie par la loi.

Le CDF a examiné les conditions-cadres et les méthodes sur lesquelles se fondent les activités de surveillance des assurances maladie. Il s'est notamment penché sur la stratégie, les instruments, la prise en compte des risques et les interfaces entre les deux organes de surveillance. Pour réaliser son évaluation, il s'est basé sur les informations qui lui ont été fournies ainsi que sur l'analyse de documents et d'études de cas. L'OFSP et la FINMA ont chacun fait l'objet d'un rapport détaillé du CDF*. Le présent rapport rassemble les principaux constats.

La séparation de la surveillance entre assurance de base et assurance complémentaire est jugée compréhensible

D'un point de vue actuariel, la répartition des tâches de surveillance entre l'OFSP et la FINMA est compréhensible. Les assurances complémentaires constituent des assurances facultatives privées au sens de la loi sur le contrat d'assurance, alors que l'assurance de base, régie par la loi sur l'assurance maladie, est une assurance sociale obligatoire. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la surveillance de l'assurance maladie obligatoire, le cadre réglementaire pour la surveillance est approprié selon les deux organes.

La FINMA et l'OFSP soutiennent la séparation institutionnelle entre assurance de base et assurance complémentaire, qui est une nouvelle fois proposée dans le cadre de l'actuelle révision de la loi sur l'assurance maladie. Une telle séparation faciliterait la surveillance des risques inhérents aux compagnies d'assurance. Elle permettrait en outre de gagner en transparence et de mieux définir la répartition des tâches entre les deux organes de surveillance.

L'exercice de la surveillance est conforme aux prescriptions légales

Le CDF a pu constater que la surveillance est exercée conformément aux prescriptions légales. Les instruments mis en place par l'OFSP et la FINMA dans le cadre de leurs activités de surveillance, dans le but de protéger les assurés contre les abus et les risques d'insolvabilité des entreprises d'assurance, sont judicieux et compréhensibles. Les directives applicables aux assurances et celles concernant les sociétés de révision sont décrites de manière détaillée.

* *Audit de l'OFSP dans le domaine de l'assurance maladie, Berne, 1^{er} avril 2015 (PA 14308) et audit de la FINMA dans le domaine de l'assurance maladie, Berne, 11 juin 2015 (PA 14472).*



L'OFSP a en outre profité de la prochaine entrée en vigueur de la nouvelle loi et de la réorganisation, au cours de l'année passée, de la division Surveillance de l'assurance pour mettre à jour la description des processus des tâches et des processus clés.

Peu d'interfaces mais un réel potentiel d'amélioration en matière d'échange d'informations

D'après l'état actuel des connaissances, le CDF ne peut pas confirmer la supposition selon laquelle de nombreuses interfaces entre l'OFSP et la FINMA entraîneraient des doublons en matière de surveillance. Il n'a pas non plus identifié de lacunes. Les organes de révision externes abondent en ce sens. Ces derniers jouent un rôle central dans le système de surveillance actuel en réalisant les audits des comptes annuels. Le CDF insiste sur la nécessité de garantir en tout temps leur indépendance.

Jusqu'à présent, l'OFSP et la FINMA échangeaient des informations de manière informelle et au cas par cas. La nouvelle loi sur la surveillance de l'assurance maladie créera la base légale qui manquait jusqu'à présent pour assurer une collaboration coordonnée. Le CDF s'attend à ce que cette nouvelle possibilité légale soit pleinement exploitée.

La nouvelle loi sur la surveillance de l'assurance de base renforce le rôle de l'OFSP

La nouvelle loi fédérale sur la surveillance de l'assurance maladie sociale vient combler certaines lacunes. Elle prévoit notamment des mesures destinées à renforcer les pouvoirs et les compétences de l'OFSP en tant qu'autorité de surveillance.

Différentes dispositions visant à protéger les assurances maladie et leurs assurés sont ajustées dans le cadre de la nouvelle loi. Les modifications portent notamment sur la direction d'entreprise, la gestion des risques, le système de contrôle interne ou encore le gouvernement d'entreprise. Les exigences en matière de sécurité financière sont également renforcées, de même que les possibilités de sanction en cas d'infraction.

Les assureurs se montrent critiques face à la nouvelle loi sur la surveillance

Les assureurs soutiennent une surveillance efficace et ne remettent pas en question le principe de séparation de cette surveillance. Ils se montrent toutefois critiques face à la nouvelle loi sur la surveillance de l'assurance maladie sociale. Ils contestent principalement la forte densité de la réglementation de la loi, qualifiée de dommageable. Les assureurs estiment que les nouvelles prescriptions entraîneront une hausse de la bureaucratie, et, par conséquent, des frais administratifs supplémentaires.

La nouvelle loi sur la surveillance de l'assurance maladie a été adoptée par le Parlement à l'automne 2014, peu avant la votation sur une caisse d'assurance maladie unique. L'ordonnance d'application de la loi est pour sa part encore en cours d'élaboration. Le CDF n'est pas en mesure d'évaluer les répercussions réelles de ces deux textes législatifs avant leur entrée en vigueur.

Texte original en allemand